

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 juin 2017 – 18h00

Convoqué le mardi 6 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Lieuran-Cabrières s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le lundi 12 juin à 18h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain BLANQUER.

Présents : Alain BLANQUER, Marie-Claude de MURCIA, Jean ARRUFAT, Hélène MARCHAL, Hervé TABAR, Didier BRISY, Jean-Philippe OLLIER, Chantal MONNIER, Laurent GAUTREAU

Absents excusés : Louis MAURIN, Pascal GUY (à partir du point n°2)

Secrétaire de séance : Hélène MARCHAL

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer.

Le compte rendu de la séance du 29 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Déclaration préalable à l'édification des clôtures
3. Instauration de l'obligation de permis de démolir
4. Application des règles du PLU dans les lotissements antérieurement autorisés
5. Instauration du Droit de Préemption Urbain
6. Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable
7. Taux de promotion
8. Motion de soutien pour la Maison Médicale de garde de Clermont l'Hérault
9. Demande de subvention au titre des amendes de police
10. Questions diverses

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 19 février 2016 et du 2 mai 2016 ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 février 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de ladite consultation des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lieuran-Cabrières ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les locaux de la Sous-Préfecture de Lodève.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées.

Départ de Monsieur GUY Pascal

2. Déclaration préalable à l'édification des clôtures

Le conseil municipal,

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;

Vu le nouvel article R 421-12 dudit code de l'urbanisme qui stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Vu la délibération du conseil municipal en date 12 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé ;

DECIDE d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la Sous-préfecture de Lodève.

3. Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Vu le nouvel article L.421-3 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le conseil municipal estime nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour assurer la traduction du PLU approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur tout le territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la Sous-préfecture de Lodève.

4. Application des règles du PLU dans les lotissements antérieurement autorisés

Monsieur le Maire expose que la commune maintenant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme doit mettre en conformité les règlements et cahiers des charges des lotissements approuvés avant la date du 12 juin 2017, pour que les règles du PLU y soient applicables.

En effet, sans délibération spécifique, les cahiers des charges et règlements des lotissements antérieurs au PLU restent applicables 10 ans, même s'ils sont contraires au PLU.

Le conseil municipal,

Vu l'article L442-11

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire de faire appliquer les règles du PLU sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les lotissements antérieurement autorisés ;

DECIDE la mise à jour de tous les cahiers des charges et règlements des lotissements. La présente délibération sera transmise à tous les intéressés.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la Sous-préfecture de Lodève.

5. Instauration du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son ancien document d'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols.

Cette ancienne délibération est aujourd'hui obsolète car fait référence à des dénominations maintenant remplacées par celles du PLU.

Le conseil municipal,

VU l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires »

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune estime nécessaire d'ajuster le droit de préemption aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la Sous-préfecture de Lodève.

6. Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 12 octobre 2016 qui l'autorisait à effectuer les démarches préalables nécessaires aux travaux de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable dans les rues suivantes :

- ✓ La place de la Mairie
- ✓ La rue Saint Baudile
- ✓ La rue de l'école publique
- ✓ La rue du Bal au Mas de Roujou
- ✓ Le chemin de Saint Martin au Mas de Roujou

Le coût de ces travaux a été estimé à 236 000€ HT. Le montant des subventions qui nous ont été notifiées s'élève à 210 000€.

Monsieur Blanquer donne lecture et commente le rapport d'analyses des offres :

Trois cabinets ont répondu à l'appel à candidature pour le marché de maîtrise d'œuvre :

- CEREG
- MERLIN
- ENTECH

Il ressort de cette analyse que le cabinet MERLIN est le mieux disant en tenant compte des critères de choix pondérés définis, à savoir valeur technique 70%, prix 30%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'analyse des offres présentée,

DECIDE de retenir la proposition du Cabinet MERLIN, mieux disant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

7. Taux de promotion

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 21 mars 2017.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filière administrative		
Grades d'origine	Grades d'avancement	Ratios
Adjoint administratif C1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe C2	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

8. Motion de soutien pour la Maison Médicale de garde de Clermont l'Hérault

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ont signé, sur la période 2013-2017, un Contrat Local de Santé selon les priorités suivantes :

- La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,
- La santé mentale des jeunes,
- Le panier de services en santé publique.

Cet outil a favorisé le développement du partenariat et a permis la mise en œuvre d'un grand nombre d'actions favorables à l'amélioration de la santé de la population du territoire, notamment la création, en 2013, de l'Unité Mobile de l'Urgence et la Permanence des Soins (UMUPS) du Cœur d'Hérault. Ce dispositif innovant, et dans un premier temps expérimental, a pu voir le jour grâce à la mobilisation, à la coopération et à la mutualisation des moyens de l'ensemble des partenaires concernés : Association des Médecins Correspondants SAMU de l'Hérault (AMCS 34), Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Agence Régionale de Santé Occitanie, Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault, Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, Pays Cœur d'Hérault et Communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

Composée d'un médecin formé à l'urgence, d'un sapeur-pompier et d'un véhicule équipé, basée la journée au Centre des secours des Pompiers et la nuit au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, cette unité intervient aujourd'hui sur l'ensemble du Cœur d'Hérault, soient 77 communes et 77 731 habitants, voire au-delà en cas de nécessité. Dans un délai moyen de 17 minutes, elle assure les missions fondamentales d'Aide Médicale Urgente (1417 sorties en 2016), de Permanence des Soins ambulatoire (110 sorties en 2016) ainsi que des actes administratifs, tels que les certificats de décès

ou les gardes à vue (153 actes en 2016), en complément des points fixes de Permanence des Soins du territoire : la Maison Médicale de Garde de Clermont l'Hérault et le Centre d'Accueil et de Permanence des Soins de Lodève.

Il semble aujourd'hui impératif de maintenir ce dispositif, qui a, depuis cinq ans, démontré son efficacité, en garantissant à la population une meilleure égalité des chances en termes d'accès aux soins, en évitant un certain nombre d'hospitalisations inutiles et en constituant un véritable outil de lutte contre la désertification médicale (attraction de nouveaux médecins ...).

Il paraît donc essentiel de solliciter aujourd'hui le soutien de l'ensemble des acteurs impliqués, afin d'aboutir à la mise en place d'une structure pérenne, indispensable à la population du Cœur d'Hérault.

9. Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour la réalisation de travaux de voirie pour la sécurité routière.

Il propose à l'assemblée de réaliser des travaux d'aménagement pour sécuriser l'accès au village par la Route du Mas de Roujou (CD 128°8).

La mise en place d'un dispositif pour ralentir la vitesse des véhicules en provenance du Mas de Roujou et la réalisation d'un cheminement piéton permettront de donner un caractère plus urbain à la voie afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de réaliser les travaux d'aménagements sécuritaires sur le CD 128°8 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser, pour le compte de la commune de Lieuran-Cabrières, les études préalables à ce projet ;

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

10. Questions diverses

- M. le Maire lit la demande d'un éleveur caprin qui souhaite vendre au marché du lundi ses fromages de chèvres : demande acceptée
- Jean- Philippe Ollier et Hervé Tabar doivent s'occuper de l'entretien des chemins, débroussaillage....

La séance est levée à 19h30

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS ADOPTEES

Délibération n°2017/16 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n°2017/17 - Déclaration préalable à l'édification des clôtures

Délibération n°2017/18 - Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Délibération n°2017/19 - Application des règles du PLU dans les lotissements antérieurement autorisés

Délibération n°2017/20 - Instauration du Droit de Prémption Urbain

Délibération n°2017/21 - Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable

Délibération n°2017/22 - Taux de promotion

Délibération n°2017/23 - Motion de soutien à l'Unité Mobile de l'Urgence et la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault

Délibération n°2017/24 - Demande de subvention au titre des amendes de police

NOM	FONCTION	SIGNATURE
ARRUFAT Jean	Maire Adjoint 2	
BLANQUER Alain	Maire	
MARCHAL Hélène	Conseillère Municipale	
BRISY Didier	Conseiller Municipal	
GUY Pascal	Conseiller Municipal	
MAURIN Louis	Conseiller Municipal	Absent
de MURCIA Marie Claude	Maire Adjoint 1	
OLLIER Jean-Philippe	Conseiller Municipal	
TABAR Hervé	Conseiller Municipal	
Laurent GAUTREAU	Maire Adjoint 3	
MONNIER Chantal	Conseillère Municipale	

